

Autorité
de la concurrence



ITM ALIMENTAIRE NORD - TILGUIT

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« L'opération envisagée porte sur l'acquisition par ITM ALIMENTAIRE REGION NORD, filiale d'ITM ENTREPRISES, de la quasi totalité des actions des sociétés TILGUIT, LUDIVAN et VANLUB lesquelles exploitent directement un point de vente à l enseigne INTERMARCHE situé à GOUINCOURT (60) en ce qui concerne la société TILGUIT, un point de vente à l enseigne INTERMARCHE situé à BEAUVAIS (60) en ce qui concerne la société LUDIVAN et un point de vente à l enseigne NETTO à BEAUVAIS (60) en ce qui concerne la société VANLUB.

L'opération constitue une concentration au sens de l'article L 430-2 II du Code de Commerce.

L'opération a fait l'objet d'un protocole de cession signé le 20 juillet 2011. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.